

# RECONNAISSANCE DES CANCERS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE AU QUÉBEC

Katherine Lippel  
CRC de la SST  
Faculté de droit,  
section droit  
civil  
Université  
d'Ottawa

FTQ  
Colloque en SST  
Trois-Rivières, 15 octobre 2015

## PLAN DE PRÉSENTATION

- Survol méthodologique
- Le droit québécois en contexte international et canadien
- Considérations sur la preuve scientifique
- Le cadre juridique régissant la reconnaissance des cancers professionnels au Québec
  - Les cancers présumés reliés au travail en vertu de l'annexe 1 (art. 29)
  - L'application de l'article 30 aux cancers professionnels
  - Les autres réclamations pour cancers reliés au travail
- Autres enjeux
  - Statut du travailleur
  - Bénéfices
  - Imputation des coûts des maladies

## SURVOL MÉTHODOLOGIQUE

- Droit comparé
  - Échanges avec des équipes de recherche en France et en Ontario
  - Revue de la littérature
- Droit québécois
  - Analyse exhaustive de la jurisprudence de la CLP (1998-2014)
  - Analyse sélective de la jurisprudence antérieure
- Mise en garde: cette présentation ne reflète pas les pratiques de la CSST mais bien l'état de la jurisprudence de la CLP

## LE DROIT QUÉBÉCOIS EN CONTEXTE CANADIEN ET INTERNATIONAL



## SOURCES INTERNATIONALES: L'OIT 2010

Liste de vingt agents cancérigènes:

**l'amiante**, le benzidine et ses sels, les bis(chlorométhyl)éther, les composés de chrome VI, les goudrons de houille, brais de houille ou suies, la bêta-naphylamine, le chlorure de vinyle, le benzène, les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues, les rayonnements ionisants, le goudron, brai, bitume, huiles minérales, anthracène ou les composés, produits ou résidus de ces substances, les émissions de cokeries, les composés du nickel, les poussières de bois, l'arsenic et ses composés, le béryllium et ses composés, le cadmium et ses composés, l'érianite, l'oxyde d'éthylène, et le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC)...

## SOURCES INTERNATIONALES: LA FRANCE

- Tableaux de maladies présumées reliées aux expositions professionnelles
- le cancer hépatique, la leucémie, **le mésothéliome**, le sarcome, la tumeur cérébrale, le cancer cutané, incluant l'épithélioma primitif et la maladie de Bowen, les cancers ORL, incluant le cancer des cavités nasales, le cancer de l'ethmoïde et des sinus de la face, le cancer du nasopharynx, le cancer urinaire, incluant le cancer de la vessie et le cancer des voies urinaires, ainsi que **le cancer broncho-pulmonaire** et pleural

## SOURCES CANADIENNES

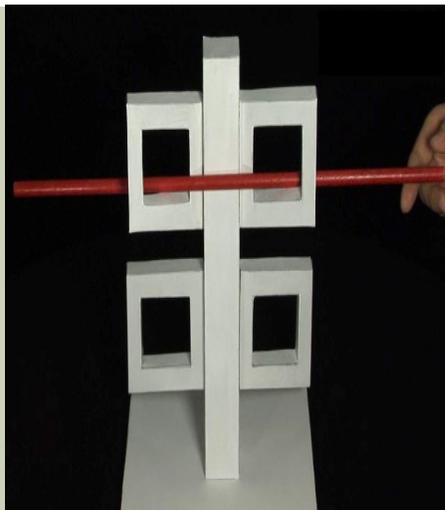
- **Cancers reliés à l'exposition à l'amiante**
  - Ontario/Terre-Neuve/Colombie Britannique
    - **Mésothéliome**: présomption irréfragable (Ontario et Terre-Neuve)
    - **Cancer pulmonaire**
    - Certains cancers gastro-intestinaux
    - Cancer du larynx
  
- **Cancers chez les pompiers**
  - Longue liste de cancers présumés reliés au travail de pompier, notamment en Ontario, mais aussi en Alberta, Manitoba, Saskatchewan, Nouvelle Écosse et dans plusieurs états américains.

## AUTRES DIFFÉRENCES NOTABLES

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Accès à la justice</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Ontario               <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Service gratuit pour appuyer les travailleurs non-syndiqués</li> <li>■ Service d'aide gratuit, accessible à tous les travailleurs pour recueillir les preuves médicales et d'expositions permettant d'établir la nature professionnelle de la maladie.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Financement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Ontario: n'impute pas les coûts des cancers professionnels à l'employeur</li> <li>■ France: impute le coût du cancer professionnel à l'employeur actuel qui peut contester l'imputation mais non la réclamation</li> </ul> </li> </ul> |
|--|---|

## CONSIDÉRATIONS SUR LA PREUVE SCIENTIFIQUE

- Nature et sources de la preuve scientifique pertinente
- Réception de cette preuve par les tribunaux québécois



## NATURE ET SOURCES DE PREUVE

- Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)
- Centre canadien d'hygiène industrielle
- À retenir
  - Sources précieuses d'information sur les résultats les plus récents
  - Limites de l'épidémiologie: ce n'est pas parce que ces sources ne confirment pas le lien qu'une réclamation individuelle n'est pas fondée

## LIMITES DE L'ÉPIDÉMIOLOGIE

- «La comparaison des descriptions des différents groupes de classification en usage au CIRC amène le tribunal à un autre constat : le niveau de conviction et de précision requis par le CIRC pour affirmer qu'un agent ou les circonstances d'exposition sont cancérogènes est très élevé. »

■ *Succession Aldérick Morissette et Ville de Québec*, [2009] C.L.P. 42, 2009 QCCLP 2541, paragr. 179-182; requête en révision judiciaire rejetée : *Ville de Québec c. CLP et al*, 2010 QCCS 467, requête pour permission d'appel rejetée : *Ville de Québec c. Aldérick Morissette (Succession) et al*, 2010 QCCA 1093.

## LIMITES DE L'ÉPIDÉMIOLOGIE

- Difficile d'étudier les maladies très rares
- Coûts importants qui limitent l'accessibilité
- Valeur limitée dans un dossier individuel
- L'absence de preuve n'est pas une preuve d'absence

## PRATIQUES SCIENTIFIQUES

- L'usage en épidémiologie est de rapporter les valeurs statistiques quant aux probabilités d'erreur en mesurant la probabilité qu'une étude trouve un lien qui n'existe pas (valeur alpha); dans la vaste majorité des études publiées, on ne rapporte pas la valeur statistique quant à la possibilité qu'on ne voie pas un lien qui existe (valeur beta).
  - S. Premji, K. Messing et K. Lippel, « Would a 'one-handed' scientist lack rigour? How scientists discuss the work-relatedness of musculoskeletal disorders », (2008) 51(3) *American Journal of Industrial Medicine* 173-185

## ACCESSIBILITÉ ET LÉGITIMITÉ DES ÉTUDES

- L'industrie de la production du doute
 

David Michaels, *Doubt is their product*, Oxford University Press, 2008

Annie Thébaud-Mony, *La science asservie*, La Découverte, 2014
- Pénurie d'études sur l'étiologie du cancer, un problème particulièrement prononcé chez les femmes
  - Priyanka Raj, et al, «Recent Trends in Published Occupational Cancer Epidemiology Research: Results from a Comprehensive Review of the Literature», (2014) 57 *American Journal of Industrial Medicine* 259-264.

## DROIT ET SCIENCE 101

- «Dans l'affaire Laferrière et Lawson, le juge Gonthier de la Cour suprême du Canada rappelle que la causalité en droit n'est pas identique à la causalité scientifique. Il précise que les données statistiques bien qu'utiles à titre indicatif, ne sont pas déterminantes. [...]
- [130] Selon les règles de la common law, la prépondérance de la preuve est une notion différente du concept mathématique de probabilité de causalité... [131] De manière conceptuelle, la probabilité de causalité n'équivaut pas à la prépondérance de la preuve en droit. On assimile erronément une probabilité de causalité de 50 % à ce degré de preuve.
  - *Succession Lucien Tremblay et al et Alcan inc et CSST, 2007 QCCLP 4427, [2007] C.L.P. 577*
- Voir notamment l'abondante jurisprudence de la CLP citant *Snell c. Farrell, CSC 1990*

## RÉCEPTION DE LA PREUVE SCIENTIFIQUE

- Source de confusion: la probabilité de causalité

«En fin de compte, il doit être démontré par prépondérance de preuve que l'exposition professionnelle a joué un rôle significatif dans le développement ou l'évolution du cancer de chacun des travailleurs. Cette contribution n'a pas besoin d'être la seule ni la principale cause du cancer, pas plus qu'elle ne doit équivaloir à une probabilité de causalité égale ou supérieure à 50 % . »

*Succession Lucien Tremblay et al et Alcan inc et CSST, 2007 QCCLP 4427, [2007] C.L.P. 577*

**À retenir:** en science, le terme «probabilité de causalité» a un sens différent du terme «preuve prépondérante»

## LA PREUVE SCIENTIFIQUE EN CONTEXTE JURIDIQUE : QUE SIGNIFIE «PROBABLE»?

- «la notion de probabilité peut ne pas être la même pour un scientifique que pour un juriste. Le terme *probable* est en effet réservé par le CIRC aux cas où les *données sont limitées*. Pour un juriste cependant, si l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, l'existence de ce fait est considérée comme ayant été démontrée. Ainsi, un fait jugé probable par un scientifique demeure pour lui incertain puisque *les données sont limitées*, alors que le fait peut être considéré prouvé pour un juriste, malgré la part plus ou moins grande d'incertitude qui subsiste. »

■ *Succession Aldérick Morissette, CLP*

## ET LORSQUE LES TÉMOINS SONT DES SCIENTIFIQUES...

- «Le tribunal retient de l'ensemble de la preuve, incluant le témoignage du docteur Renzi, que ce médecin recherche un niveau de preuve se rapprochant de la certitude scientifique et de la démonstration statistique. Ce fût le cas lors de son témoignage sur l'existence des plaques pleurales et il en a été de même de son exigence du seuil d'exposition requis, ou d'une importance en terme de dose et durée, pour causer un mésothéliome dans le cas d'amiante Chrysotile.»

■ *JTI-Macdonald corp. JTI-Macdonald Corp et Succession Jacques Côté et al, 2009 QCCLP 1676*

## L'APPLICATION DE LA LATMP



## SURVOL DE LA JURISPRUDENCE SUR LES CANCERS

- Le cadre juridique régissant la reconnaissance des cancers professionnels au Québec
- Article 29
- Article 30
- Les autres réclamations pour cancer professionnel

## ARTICLE 29 LATMP

- 29. Les maladies énumérées dans l'annexe I **sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.**
- Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe.
- La présomption peut être renversée par une preuve prépondérante à l'effet contraire.
  - Concernant spécifiquement le dossier de l'individu
  - Qu'en est-il d'une preuve visant à remettre en question le bien-fondé de la présomption?

## CANCERS VISÉS PAR L'ARTICLE 29

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| ■ Mésothéliome et cancer pulmonaire relié à l'exposition à l'amiante | ■ Intoxications         |
|  | ■ Radiations ionisantes |

## INTOXICATIONS CHRONIQUES VISÉES?

- Leucémie reconnue en lien avec une exposition chronique aux HAP.
  - *Stacey et Allied Signal Aérospatiale inc.*, [1997] CALP 1731
  - *Denis J. Lépine*, 2012 QCCLP 3303
- Voir par contre *Labrèche et Ville de Montréal*, 2013 QCCLP 1183 qui préfère accepter la réclamation en vertu de l'article 30.

## INTOXICATIONS CHRONIQUES VISÉES?

- Cancer urothélial
- Exposition chronique aux HAP dans les cuves Söderberg
  - *Gaston Miller et Alcoa, Fortin & Lévesque inc et al*, [2006] C.L.P. 368

## RADIATIONS IONISANTES

### ■ Réclamation pour leucémie acceptée en vertu de l'article 29

- *Perron et Asea Brown Boveri inc. et C.E. Canada et C.S.S.T. Estrie*, [1998] C.L.P. 466 (acceptant l'application de l'article 29 mais concluant au renversement de la présomption), requête en évocation accueillie, *Perron c. Asea Brown Boveri inc.* [1999] C.L.P. 311 (C.S.), confirmé en Cour d'appel dans *Abb Asea Brown Boveri inc. c. Perron et CLP et CSST*, [2002] C.L.P. 345 (C.A.); [2003] AZ-02305845 (CLP).

### ■ Présomption appliquée et renversée

- *Jetté et A.B.B. Combustion (fermé) et al*, [2005] C.L.P. 93, requête en révision rejetée [2006] AZ-50357640 (CLP); requête en révision rejetée 2011 QCCLP 2678

## PREUVE REQUISE POUR APPLIQUER LA PRÉSUMPTION DE 29

### ■ Diagnostic

- Peu litigieux

### ■ Exposition

- Pas besoin de prouver un taux d'exposition qui excède la norme.
- Pas besoin de prouver une exposition significative
- Amiante: il faut prouver que les particules auraient pu être respirées au travail

## FAUT-IL PROUVER LE LIEN DE CAUSALITÉ POUR APPLIQUER LA PRÉSUMPTION?

### ■ Non

- J.M. Asbestos c. CALP (l'affaire Guillemette), CSC 1998, approuvant la dissidence du Juge Forget (CAQ)
- *Guillemette c. J.M. Asbestos inc.*, [1996] C.A.L.P. 1342, pp.1346-1351
- « Le juge de première instance trouve inconcevable que l'employé bénéficie de la présomption de l'article 29; si le travailleur exposé à l'amiante doit démontrer que son cancer pulmonaire est causé par l'amiante, l'utilité de la présomption de l'article 29 serait fort limitée. »

## MALADIES PRÉSUMÉES RELIÉES AU TRAVAIL (ART. 29)

- Mésothéliome relié à l'exposition à l'amiante
  - Préposée aux bénéficiaires exposée à son travail dans un hôpital où l'amiante a été manipulé durant quelques mois sans que des précautions particulières aient été prises (1979-1984)
  - Mésothéliome diagnostiqué en 2005
- **Réclamation refusée par la CSST et les 6 médecins des comités responsables de maladies pulmonaires** parce que le taux de présence de fibres d'amiante chez la travailleuse n'était pas différent de celui de la population de référence
- Réclamation acceptée en appel:
  - Durée minimale d'exposition n'est pas requise pour appliquer art. 29
  - Présomption de fait que l'exposition a eu lieu au travail
  - Le niveau de concentration de fibre comparable à la population de référence ne permet pas de renverser la présomption
    - *Madeleine Morin (succession)* et *CSST de Sept-Îles*, 2008 CLP 1622

## MALADIES PRÉSUMÉES RELIÉES AU TRAVAIL (ART. 29)

- Mésothéliome relié à l'exposition à l'amiante
  - Travailleuse exposée à son travail dans une école où il y avait de l'amiante chrysotile (1983-2004)
  - Mésothéliome diagnostiqué en 2007
- Réclamation acceptée par la CSST (les 3 médecins du comité spécial des présidents renversant le CMPP)
- Réclamation acceptée en appel:
  - La durée minimale d'exposition n'est pas requise pour appliquer art. 29
  - La fibre chrysotile peut causer le mésothéliome
  - Pas nécessaire de démontrer dépassement des normes légales d'exposition
  - Pas nécessaire d'établir la quantité de fibres dans les poumons au moment du décès, d'autant plus que la **biopersistence du chrysotile** est plus courte
  - *Si la preuve d'une exposition significative n'est pas requise pour l'application de la présomption, l'absence d'exposition significative ne peut renverser la présomption*
    - Commission scolaire au cœur des vallées et Diane Turcotte (succession), 2011 CLP

## RENVERSEMENT DE LA PRÉSUMPTION

- «[Le travailleur] n'avait pas à prouver le degré ou l'intensité d'exposition à l'amiante pour pouvoir bénéficier de la présomption. À l'inverse, il ne suffit pas d'affirmer que la relation entre un cancer pulmonaire et l'amiante nécessite une exposition prolongée et intense à l'amiante pour contrer l'effet de la présomption. »
  - *Succession Perreault et Plomberie Jules Ducasse, 2013 QCCLP 5866*
- Voir aussi *Tousignant et 9052-0248 Québec inc. et al, 2011 QCCLP 216*

## RENVERSEMENT DE LA PRÉSUMPTION

- «[...] , si l'expert et, après lui, la Commission ne peuvent affirmer qu'il est probable que la maladie de l'intimé n'a pas été causée à l'occasion de son travail, la présomption n'a pas été repoussée, la présomption demeure et la preuve que la maladie de l'intimé a été causée à l'occasion de son travail est faite.»

■ *Abb Asea Brown Boveri inc. c. Perron et CLP et CSST, [2002] C.L.P. 345 (C.A.),*

## RENVERSEMENT DE LA PRÉSUMPTION

- «Le fait que des études ne démontrent pas d'incidence plus élevée de cancer du rein chez les travailleurs d'aluminerie ne démontre pas que le cancer subi par monsieur Miller n'est pas relié à son travail. Un doute est soulevé, mais un doute ne suffit pas à renverser la présomption de l'article 29, une fois que celle-ci s'applique.»

■ *Miller et Alcoa et al, [2006] CLP 368*

## RENVERSEMENT: MÉSOTHÉLIOME

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Arguments permettant le renversement           <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Période de latence trop courte (13 ans)</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Arguments ne permettant pas le renversement           <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Faible exposition</li> <li>■ Tabagisme</li> <li>■ Concentration de fibres retrouvée dans le poumon de la travailleuse comparable à celle des groupes de référents dans la population générale</li> </ul> </li> </ul> |
|---|--|

## RENVERSEMENT CANCER PULMONAIRE

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Arguments permettant le renversement</li> <li>■ Cancer pulmonaire qui n'est pas le cancer primaire</li> <li>■ Niveau d'exposition à l'amiante faible et tabagisme important</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Arguments ne permettant pas le renversement           <ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'absence d'amiantose</li> <li>■ Le fait que le travailleur était fumeur ne renverse pas en soi l'application de la présomption</li> </ul> </li> </ul> |
|---|--|

## ARTICLE 30 LATMP

- 30. Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe I, **contractée par le fait ou à l'occasion du travail** et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa **maladie est caractéristique d'un travail** qu'il a exercé **ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.**

## FARDEAU DE PREUVE: MALADIE CARACTÉRISTIQUE DU TRAVAIL (30)

- Maladie caractéristique du travail?
- «La jurisprudence semble ambivalente sur la notion de maladie caractéristique du travail. Dans le présent dossier, il n'est pas utile d'élaborer davantage sur la question car il apparaît suffisant d'appliquer le critère des risques particuliers du travail. Le tribunal analysera donc la preuve pour déterminer si le cancer pulmonaire de chaque travailleur est relié aux risques particuliers des tâches exercées chez l'employeur.»
  - Tremblay (Succession de) et Alcan, 2007

## MALADIES VISÉES PAR L'ART. 30

- Tous les cancers, y compris ceux visés aussi par l'article 29, peuvent faire l'objet de réclamation sous art. 30. Ont été acceptés:
  - Cancer pulmonaire, notamment contractés chez les travailleurs des alumineries
  - Cancer du larynx (amiante)
  - Cancer gastrique (amiante)
  - Cancer de l'amygdale (soudeur)
  - Cancer de la vessie (alumineries ou peintres)
  - Leucémie (notamment chez un ébéniste exposé au formaldéhyde)
  - Cancer du cerveau (pompier)

## RÉCLAMATIONS DE FEMMES

- CALP: aucune réclamation provenant de femmes
- CLP:
  - Acceptées
    - Deux mésothéliomes
  - Refusées
    - Deux réclamations pour le cancer du sein chez des préposées à la stérilisation chez le même employeur, en lien avec surexposition à l'oxyde d'éthylène qu'on alléguait attribuable à défaut de l'équipement.
    - Deux réclamations pour le cancer du poumon
    - Une réclamation pour le cancer de la vessie

## AUTRES RÉCLAMATIONS POUR CANCER

- **Cancers reconnus à titre de rechutes d'un accident du travail**
  - Cancer de la vessie chez un accidenté paraplégique ayant dû porter un cathéter vésical et ayant été atteint de multiples infections urinaires en raison de la paraplégie.
  
- **Décès**
  - L'article 95: présomption de causalité
  - Possibilité de nouvelles preuves qui se manifestent au moment de l'autopsie, permettant une reconnaissance rétroactive

## AUTRES QUESTIONS PERTINENTES

- Statut du travailleur
- Les bénéficiaires
- Les questions procédurales
  - Dispositions particulières relatives aux maladies pulmonaires
  - Les délais

## IMPUTATION DES COÛTS

- En principe les coûts associés à la réparation des maladies professionnelles sont partagés par les employeurs chez qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer cette maladie (328 LATMP)
- Les employeurs chez qui l'exposition n'est pas prouvée ou chez qui l'exposition est trop récente peuvent éviter l'imputation
  - *Ganotec Inc*, 2014 QCCLP 564
  - *Constructions T.G.D.B. inc.*, 2014 QCCLP 1166 (mésothéliome)
- Les employeurs peuvent demander d'échapper à l'imputation si la maladie est attribuable en tout ou en partie à un handicap (329)
  - Le fait d'être fumeur a été reconnu comme un handicap justifiant de soustraire à l'imputation jusqu'à 91% des coûts de cancer pulmonaire affectant les travailleurs des mines d'amiante *Mine Jeffrey inc. c. CLP*, 2009 QCCS 981; 2009 QCCLP 4666

## CONCLUSIONS

- Au Québec, très peu de jugements en appel appliquent la présomption de l'article 29 dans les cas de cancers.
- Par contre, l'article 30 est appliqué souvent pour permettre au travailleur d'être indemnisé si la preuve du lien de causalité entre son cancer et son travail est prépondérante
- Services de soutien aux réclamations moindre que dans les autres provinces
- Grande variabilité dans l'interprétation des données scientifiques par le tribunal.
- L'imputation des coûts aux employeurs mène à la judiciarisation sans fournir un incitatif à la prévention des expositions.

**La liste de  
maladies  
présumées  
reliées au  
travail doit  
être  
modernisée.**

